

VD_GERICHTE AP22.023144 vom 11. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.023144

FR: VD_GERICHTE AP22.023144 du 11 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE AP22.023144 del 11 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 17 septembre 2020 ; le

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). En application de l'art. 39 al. 1 CPP (cf. aussi art. 7 LPA-VD), la cause sera transmise au Service pénitentiaire comme objet de sa compétence. Il appartiendra à cette autorité de statuer également sur la requête d'assistance judiciaire formée par le recourant. Le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'acte du 12 décembre 2022 est transmis à la Direction du Service pénitentiaire comme objet de sa compétence. III. Il est statué sans frais. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Micsiz, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Service pénitentiaire, - Direction de la prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.